

Le droit français des successions

La transmission à titre gratuit du patrimoine est soumise à diverses règles civiles et fiscales.

Ce mémorandum s'attachera à vous présenter de façon simple les différents mécanismes régissant le droit français des successions.

La transmission à titre gratuit du patrimoine s'opère au décès de son titulaire, par succession, mais peut aussi être réalisée de son vivant, par donation. Nous privilégierons ici la transmission par décès mais n'oublierons pas de préciser les incidences de la transmission entre vifs.

I. Régime civil de la succession

Lorsqu'une personne décède, les biens composant son patrimoine sont immédiatement et automatiquement transmis à ses héritiers. La loi détermine alors les personnes qui héritent, il s'agit de la dévolution légale de la succession. Toutefois, le défunt peut aller contre ces règles en prévoyant de son vivant un testament. Ce dernier prendra effet à son décès, dans les limites de ce que la loi permet. Le défunt peut aussi transmettre de son vivant via des donations qui devront aussi répondre aux limites édictées par la loi.

A. Bénéficiaires désignés par la loi

Les bénéficiaires de la succession, ou héritiers, sont désignés par la loi et classés en quatre ordres¹ :

- Les descendants : les enfants et leurs descendants ;
- Les ascendants et collatéraux privilégiés : les père et mère, frères et sœurs et descendants de ces derniers ;
- Les ascendants ordinaires : les ascendants autres que les père et mère ;
- Les collatéraux ordinaires : les oncles et tantes, cousins germains et parents plus éloignés.

Le conjoint répond à un statut particulier : il a la qualité d'héritier mais échappe au classement dans un ordre. Il vient alors en concours avec les héritiers des deux premiers ordres et exclut ceux du troisième et quatrième ordre.

¹ Code civil, article 734

1. Dévolution de la succession en l'absence de conjoint survivant

Les parents du défunt susceptibles d'hériter sont répartis en quatre ordres. En principe, dès qu'un ordre est représenté, son ou ses membres héritent et excluent le ou les membres des ordres inférieurs.

Exemple : le défunt laisse deux enfants, son père et son frère. Les enfants, membres du premier ordre, excluent le père et le frère, membres du deuxième ordre, et se partagent la succession par moitié.

Après le classement par l'ordre intervient une seconde sélection entre les personnes relevant d'un même ordre : héritent les parents au degré le plus proche du défunt. Le degré est, en ligne direct, le nombre de générations séparant les deux personnes concernées, c'est-à-dire, le défunt et son descendant héritier. Un père et son fils sont parents au premier degré, un grand-père et son petit-fils le sont au deuxième degré.

Le classement au sein de l'ordre par la proximité de degré s'opère selon les deux règles suivantes² :

- L'héritier au degré le plus proche dans l'ordre exclut l'héritier le plus éloigné en degré.
- En cas de pluralité d'héritiers à égalité de degré le plus proche dans l'ordre, ces héritiers se partagent la succession par parts égales.

2. Dévolution de la succession en l'absence de conjoint survivant

Le conjoint survivant successible, c'est-à-dire non divorcé³, a des droits successoraux quel que soit l'ordre auquel appartiennent les parents du défunt avec lesquels il se trouve en concours.

Il se verra attribuer soit des droits en usufruit, soit des droits en pleine propriété.

Les droits du conjoint survivant représentent un minimum qui n'est cependant pas garanti. Sous réserve du droit temporaire au logement et du droit à pension dont il ne peut être privé, le conjoint peut être exhérité en partie, voire même en totalité en présence de descendants. La suppression des droits du conjoint peut être réalisée par un simple testament olographe. Toutefois, la privation du droit viager au logement requiert un testament authentique. Inversement, les droits du conjoint sont susceptibles d'être augmentés, dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux, par l'effet d'un testament ou d'une donation entre époux.

Le conjoint survivant ne dispose pas des mêmes droits légaux en fonction des héritiers concurrents présents :

- En présence d'enfants communs aux deux époux, il a le choix entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit de la succession⁴ ;
- En présence d'enfants non communs aux deux époux, il reçoit le quart en pleine propriété de la succession⁵ ;
- En présence des père et mère du défunt, il reçoit la moitié en pleine propriété de la succession⁶ ;

² Code civil, article 744

³ Code civil, article 732

⁴ Code civil, article 757

⁵ Code civil, article 757

⁶ Code civil, article 757-1

- En présence d'un seul des père et mère du défunt, il reçoit les $\frac{3}{4}$ en pleine propriété de la succession⁷ ;
- En présence de frères et sœurs du défunt, il reçoit la totalité des biens⁸ de la succession⁹;
- En présence de neveux et nièces du défunt, il reçoit la totalité des biens de la succession¹⁰.

Notons enfin qu'en l'absence de conjoint et lorsqu'il n'existe aucun descendant, ascendant ou collatéral privilégié, ni aucun collatéral ordinaire au degré successible, c'est-à-dire au sixième degré, ni aucun légataire ou donataire universel, la succession est acquise à l'Etat¹¹.

Afin d'éviter cette dernière situation, le défunt peut prévoir de son vivant les bénéficiaires de sa succession.

B. Bénéficiaires désignés par la volonté du défunt

La détermination des héritiers par l'effet de la loi ne joue pleinement qu'autant qu'elle n'est pas contrariée par une disposition à cause de mort prise par le défunt (testament) ou par une libéralité entre vifs (donation).

1. Limites de la liberté de choix testamentaire : réserve héréditaire et quotité disponible

La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires. Cette réserve ne correspond dans aucune situation à la totalité des biens, de sorte qu'il subsiste toujours un excédent dont la personne peut disposer par des libéralités. Cet excédent est appelé « quotité disponible ».

La réserve ne profite qu'aux héritiers les plus proches, appelés héritiers réservataires. Son taux dépend de la qualité et, s'agissant des descendants, de leur nombre. En l'absence d'héritiers réservataires, le défunt aura pu valablement disposer à titre gratuit de la totalité de ses biens.

C'est à l'ouverture de la succession que doit être appréciée l'existence d'héritiers réservataires, et non au moment de la rédaction de la libéralité. Ainsi, un testament qui aura été virtuellement totalement efficace en l'absence d'héritier réservataire lors de sa rédaction verra son efficacité restreinte par suite de l'existence d'un héritier réservataire au moment du décès.

Dans les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, la réserve appartient aux descendants, à quelque degré que ce soit (enfants, petits-enfants, etc.) et au conjoint lorsqu'il n'existe aucun descendant. Il ne peut y avoir de concours de réserves.

⁷ Code civil, article 757-1

⁸ Sauf droit de retour de la moitié des biens de famille

⁹ Code civil, article 757-2

¹⁰ Code civil, article 757-2

¹¹ Code civil, article 724, alinéa 3

La réserve et la quotité disponible ne sont pas d'une quotité fixe. Leurs taux varient en fonction de la qualité du ou des réservataires : descendants ou conjoint.

En présence de descendants réservataires, il existe deux quotités disponibles différentes en fonction du bénéficiaire de la libéralité :

- La quotité disponible ordinaire lorsque le gratifié est une personne autre que le conjoint :

Dans ce cas, la réserve des descendants est globale. Elle correspond à une fraction en pleine propriété de la succession, variable selon le nombre d'enfants¹². Les taux de la réserve et de la quotité disponible sont les suivants :

Nombre d'enfants	Réserve globale	Quotité disponible
1	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
2	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
3 ou plus	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$

- La quotité disponible spéciale lorsque le gratifié est le conjoint survivant :

Dans ce cas, le conjoint survivant bénéficie d'une quotité disponible élargie. Cette quotité joue uniquement lorsque le conjoint se trouve en concours avec des descendants. En effet, si le défunt ne laisse pas de descendance, il aura pu disposer au profit de son conjoint de la totalité de son patrimoine en pleine propriété.

La quotité disponible spéciale entre époux en présence d'enfants ou descendants est fixée par l'article 1094-1 du Code civil, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les enfants sont issus ou non du mariage. Trois possibilités sont offertes au conjoint survivant, qui peut recevoir :

- Soit la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, variable en fonction du nombre d'enfants ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$ comme ci-dessus) ;
- Soit un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ;
- Soit la totalité de la succession en usufruit.

Les différentes options sont résumées dans le tableau suivant :

Nombre d'enfants	Réserve globale	Quotité disponible
1	- $\frac{1}{2}$ en PP	- $\frac{1}{2}$ en PP
	- $\frac{3}{4}$ en NP	- $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en US
	- Toute la NP	- Tout l'US
2	- $\frac{2}{3}$ en PP	- $\frac{1}{3}$ en PP
	- $\frac{3}{4}$ en NP	- $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en US
	- Toute la NP	- Tout l'US
3 ou plus	- $\frac{3}{4}$ en PP	- $\frac{1}{4}$ en PP
	- $\frac{3}{4}$ en NP	- $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en US
	- Toute la NP	- Tout l'US

Le choix est en principe laissé au conjoint survivant mais le défunt peut préciser dans l'acte la quotité laissée à son époux.

¹² Code civil, article 913

Par ailleurs, le conjoint survivant peut lui-même cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Il peut alors limiter la libéralité qui lui est faite. Notons que dans les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, le conjoint ne peut cumuler ses droits légaux avec ceux qu'il tire d'une donation au dernier vivant ou d'un legs. Les libéralités reçues par le conjoint s'imputent sur ses droits dans la succession plutôt qu'elles ne s'y ajoutent. Si les libéralités faites au conjoint sont inférieures à sa vocation légale, il peut réclamer le complément, dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux.

En présence du conjoint réservataire, le taux de la réserve du conjoint est invariablement fixé à un quart de la succession. S'il n'a pas de descendance, le défunt aura pu valablement disposer des trois quarts de ses biens en faveur d'un tiers.

2. Limites à la validité des libéralités faites par le défunt : rapport et réduction

Au décès d'une personne, les libéralités qu'elle a consenties de son vivant peuvent être prises en compte pour le règlement de sa succession au travers de deux mécanismes : le rapport et la réduction. Le rapport a pour but d'assurer l'égalité entre les héritiers et la réduction a pour but de protéger la réserve.

Il faut nécessairement tenir compte des biens dont le défunt s'est dessaisi à titre gratuit de son vivant, car la protection que représente la réserve serait illusoire si le défunt pouvait organiser par libéralités entre vifs son insolvabilité successorale au détriment de ces héritiers protégés.

Exemple : le défunt a donné de son vivant à son frère un bien valant 80 000 €. Il laisse à son décès un fils et des biens valant 20 000 €. La protection réservataire du fils doit jouer sur 100 000 € (80 000 € + 20 000 €) et non seulement sur 20 000 €.

L'héritier réservataire dispose de la possibilité de protéger, si elle est atteinte, sa part réservataire, en demandant la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession¹³.

Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, le souci d'égalité entre eux impose en principe à celui qui a bénéficié d'une donation du défunt (qui ne soit pas hors part successorale) d'effectuer le rapport à la succession de la valeur du bien ainsi reçu. Cette opération permet que le cumul de ce que chaque héritier aura reçu du vivant du défunt et à son décès soit équivalent.

Exemple : le défunt laisse deux fils A et B. il a donné de son vivant en avancement de part successorale 100 à A et laisse 200 de biens à son décès. A devra « rapporter » à la succession la valeur de ce qu'il a reçu et ne prendra sur les biens existants que 50 (il aura reçu au total 100 + 50), ce qui assure l'égalité avec B qui reçoit l'excédent des biens existants, soit 150.

Il arrive qu'aucun des deux mécanismes du rapport et de la réduction ne doive être mis en œuvre, même si le défunt a procédé à des libéralités. Ce sera le cas notamment lorsque le défunt aura consenti des libéralités au profit seulement de son héritier unique ou lorsqu'il aura gratifié un tiers en l'absence d'héritier réservataire.

Parfois, seul l'un ou l'autre des mécanismes sera applicable : ce sera le rapport lorsque, en cas de pluralité d'héritiers, l'un d'eux aura été gratifié en avancement de part

¹³ Code civil, article 920

successorale en l'absence d'héritier réservataire ; ce sera la réduction lorsqu'un tiers aura été gratifié au-delà de la quotité disponible en présence d'un ou plusieurs héritiers réservataires, ou encore lorsqu'une donation hors part successorale faite à un héritier excède la quotité disponible.

Ces deux opérations ont parfois vocation à s'appliquer l'une et l'autre : ce sera le cas lorsqu'un héritier aura été gratifié en avancement de part successorale au-delà de la quotité disponible en présence d'un cohéritier réservataire.

a. Le rapport des libéralités à la succession

Le rapport est destiné à assurer l'égalité entre héritiers. Il suppose donc qu'il existe une pluralité d'héritiers.

Le rapport concerne tout héritier venant à une succession, même l'ayant acceptée à concurrence de l'actif net. Ce dernier doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, sauf s'il s'agit de donations qui lui ont été consenties hors part successorale. Inversement, les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire. Ainsi, tout donataire doit le rapport à ses cohéritiers sauf si le donateur l'en a expressément dispensé. A l'inverse, le légataire n'est pas tenu au rapport sauf si le testateur l'y a expressément assujéti.

Notons que l'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport des libéralités qu'il a reçues, sauf si le disposant l'a expressément exigé.

Dans les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, le rapport n'est dû par le donataire successible que s'il avait déjà la qualité d'héritier présomptif au moment de la donation. Dans le cas contraire, le rapport n'est pas dû, sauf si le donateur l'a expressément exigé.

Exemple : un petit-fils qui a reçu une donation de son grand-père et qui vient à la succession par représentation de son père prédécédé, renonçant ou indigne devra le rapport si la donation a été faite après le décès de son père (sauf dispense) ou ne devra pas le rapport si la donation a été faite du vivant de son père (sauf stipulation contraire).

S'agissant des libéralités soumises au rapport, toutes n'y sont pas soumises de plein droit. Le code civil distingue les donations, présumées en avancement de part successorale, des legs qui sont présumés faits hors part successorale. Il ne s'agit que de présomptions simples, l'auteur de la libéralité peut renverser le caractère en avancement de part successorale de la donation ou le caractère hors part successorale du legs.

Concernant les donations, quelles que soient leur forme (donation ostensible, don manuel, donation indirecte, donation déguisée) et leur importance (montant sans incidence), le rapport est en principe dû. Cette obligation au rapport est également indépendante de la fonction des biens donnés.

Concernant les legs, ils sont présumés faits hors part successorale par principe. Si la volonté du testateur est contraire, il peut stipuler le legs rapportable.

Le rapport est exécuté au moment du partage de la succession entre les héritiers. Il s'agit de mettre les héritiers dans une situation comparable à celle qui aurait été la leur si le défunt n'avait pas réalisé de libéralités. L'héritier gratifié conserve en principe la propriété du bien qui lui a été donné ou légué et imputera la valeur de ce bien sur ses droits dans la succession. Il y aura alors rapport en valeur (indemnité de la valeur du bien

donné compris dans le partage attribuée à son redevable qui, ayant déjà été alloti, prendra moins dans le partage). Ce n'est qu'exceptionnellement que le bien donné sera réellement compris dans le partage et susceptible d'être attribué à un autre héritier. Il s'agira alors du rapport en nature.

b. La réduction des libéralités excessives

Rappelons-le, le droit successoral français garantit aux héritiers les plus proches, descendants et conjoint, une fraction du patrimoine du défunt : la réserve héréditaire. Les libéralités faites par le défunt ne seront efficaces que si leur montant n'excède pas la quotité disponible. Ce n'est qu'après le décès qu'il est possible de déterminer si les libéralités faites par le défunt excèdent la quotité disponible et sont réductibles. En effet, ce n'est qu'à ce moment-là qu'il est possible :

- De connaître la qualité et le nombre d'héritiers réservataires que le défunt laisse ;
- De mesurer l'importance du patrimoine du défunt, donc le seuil à partir duquel les libéralités qui excèdent la quotité disponible seront réductibles ;
- De déterminer parmi les libéralités consenties par le défunt lesquelles excèdent la quotité disponible et pour quelle fraction elles doivent être réduites pour respecter la réserve.

Afin de savoir si une libéralité est réductible, il convient de comparer ce dont le défunt a disposé, par libéralité entre vifs ou à cause de mort, avec la fraction de ses biens dont il pouvait disposer. La première opération consiste donc à chiffrer la réserve et la quotité disponible et la seconde à imputer les libéralités sur ces masses dans un ordre et selon des modalités précisément déterminés par la loi.

Il s'agit de reconstituer de manière comptable le patrimoine du défunt à son décès comme s'il n'avait procédé à aucune libéralité. Cette masse comprend les biens existants (biens laissés au décès y compris ceux dont il a disposé par testament ou par donation entre époux), dont on déduit les dettes et auxquels on réunit fictivement les biens dont le défunt a disposé entre vifs, quels que soient la qualité du bénéficiaire (héritier ou non), la nature de la donation, le caractère de la donation (en avancement de part successorale ou hors part successorale), la forme de la donation et le montant de la donation.

Les biens donnés sont réunis fictivement à la masse de calcul de la quotité disponible pour leur valeur au jour du décès selon leur état à l'époque de la donation.

Toutes les libéralités ne s'imputent pas sur la quotité disponible : par certaines libéralités, le plus souvent les donations, et plus exceptionnellement des legs, le défunt a pu vouloir remplir de façon anticipée l'un de ses héritiers réservataires de sa part de réserve. Cela conduit à une imputation de la libéralité sur la part de réserve de ce gratifié.

Si le défunt a consenti plusieurs libéralités, il convient de déterminer leur ordre d'imputation.

Cet ordre est important puisqu'il détermine le risque de réductibilité : plus tôt une libéralité est imputée, moins elle est exposée à la réduction. L'imputation des libéralités suit l'ordre suivant :

- Les donations, des plus anciennes aux plus récentes ;
- Les legs, indifféremment de leur caractère (universel ou particulier).

Cet ordre déterminé, chaque libéralité sera imputée soit sur la réserve, soit sur la quotité disponible, en fonction de sa nature (donation ou legs), de son caractère (hors part successorale ou en avancement de part successorale) et parfois de la qualité du gratifié (réservataire ou non).

Ces étapes franchies permettent de déterminer les libéralités, dons ou legs, qui sont efficaces et celles qui sont réductibles, en totalité ou en partie. La réduction n'est pas automatique mais doit être demandée par les héritiers réservataires contre les bénéficiaires des libéralités réductibles.

La réduction se fait en principe en valeur. Le bénéficiaire de la libéralité garde le bien qui lui a été donné ou légué et indemnise les héritiers réservataires. L'ordre de réduction des libéralités est l'inverse de l'ordre d'imputabilité : on réduit d'abord les legs, puis les donations en commençant par la plus récente.

II. Régime fiscal de la succession

Les droits de succession sont dus sur toutes les transmissions de biens procédant d'un décès, qu'elles résultent des règles de la dévolution légale ou de dispositions testamentaires.

Les droits de succession sont calculés sur la part nette revenant à chaque héritier ou légataire.

Leur calcul comporte trois étapes :

- L'application d'un abattement sur la part nette de chaque redevable ;
- Le calcul des droits selon un tarif dont le taux varie selon le lien existant entre le défunt et le bénéficiaire ;
- Le cas échéant, l'application d'une réduction de droits.

Précisons que les droits sont calculés en tenant compte des donations consenties antérieurement par le défunt, à l'exception de celles remontant à plus de quinze ans (règle du rappel fiscal des donations antérieures).

L'abattement ainsi que le taux appliqués à chaque héritier dépendent du lien de parenté entre ce dernier et chacun des héritiers.

Depuis la loi TEPA (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) du 22 août 2007, le conjoint survivant est exonéré en totalité de droits de successions (il est en revanche taxé aux droits de donation). Il recevra donc sa part successorale en franchise de droits.

En ligne directe par exemple, l'abattement s'élève à 100 000 € et le taux des droits de succession répond au barème suivant :

< 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %

Entre 552 324 € et 902 838 €	25 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	30 %
> 1 805 677 €	45%

Notons qu'entre parents au-delà du 4^e degré et entre non parents, l'abattement s'élève à 1 594 € et le taux des droits de succession s'élève à 60 % dès le 1^{er} €.

En sus du paiement des droits de succession, les cohéritiers sont soumis au droit de partage de 2,5%, partage leur permettant de sortir de l'indivision née du décès du défunt.

III. Solutions d'optimisation de la succession

Les droits de succession étant élevés, certains mécanismes juridiques offrent la possibilité de les diminuer en proposant des solutions optimales.

A. La donation-partage

La donation-partage est un acte notarié réalisant à la fois une libéralité entre vifs et un partage anticipé de succession. Cet outil juridique offre un cadre juridique et fiscal intéressant.

1. Le cadre juridique de la donation-partage

Constituant un acte mixte, la donation-partage est soumise à la fois aux conditions de droit commun requises pour la validité des donations entre vifs et aux conditions de validité du partage et obéit, en outre, à des conditions propres.

La donation-partage doit obligatoirement être passée devant notaire, sous peine de nullité¹⁴. Le partage peut être réalisé par acte séparé, pourvu que le disposant intervienne aux deux actes. Il est cependant préférable de réaliser la donation et le partage dans le même acte.

Par principe, les bénéficiaires d'une donation-partage sont les héritiers présomptifs, c'est-à-dire les personnes ayant vocation à venir de leur chef ou par représentation de leur auteur prédécédé, à la succession du donateur s'il venait à décéder.

Toutefois, afin que la donation-partage remplisse tous ses effets, il est préférable que tous les donataires acceptent le bénéfice de la donation-partage. A défaut, la renonciation de l'un aura des conséquences défavorables sur les effets de la donation-partage.

La donation-partage produit les mêmes effets qu'une donation ordinaire : elle est irrévocable et les donataires sont immédiatement propriétaires à titre privatif des biens

¹⁴ Cass., 1^{ère} Civ., 3 janvier 2006

qui leur ont été attribués. Les obligations respectives des parties au contrat sont celles d'une donation ordinaire.

Toutefois, la donation-partage nécessite un partage. C'est ce qui la distingue d'une donation ordinaire. Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue, lui-même, une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.

Cette solution est avantageuse sur plusieurs points :

- La donation-partage constitue, sauf clause contraire, une avance de part successorale imputable sur la part de réserve de l'enfant, mais elle ne donne pas lieu à rapport¹⁵.
- L'évaluation des biens donnés pour le calcul de la réserve est, sous stipulation contraire, effectué au jour de la donation-partage, et non au jour du décès comme pour les donations ordinaires. Cette règle spécifique constitue un avantage considérable puisque les plus-values (ou moins-values) ne profitent (ou n'incombent) définitivement qu'à son attributaire. En revanche, si un des enfants n'a pas accepté le bénéfice de la donation-partage, cet avantage disparaît et la donation-partage est traitée comme une donation ordinaire. Les biens donnés sont alors évalués d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur au jour de l'ouverture de la succession.

2. Le cadre fiscal de la donation-partage

La donation-partage est soumise aux droits de donation dans les conditions de droit commun. Elle est donc soumise aux mêmes exonérations, abattements, tarifs et réductions qu'une donation ordinaire.

En ligne directe, l'abattement s'élève à 100 000 € et se renouvelle tous les 15 ans et le taux des droits de donation est identique à celui des droits de succession vu ci-dessus.

Enfin, si le partage des biens objets de la donation-partage a lieu dans l'acte de donation-partage, et non dans un acte séparé, le droit de partage de 2,5 % n'est pas dû. En revanche, lorsque la donation et le partage sont réalisés dans deux actes différents, le droit de partage est dû.

B. L'utilité du démembrement de propriété

En ce qu'il dissocie la pleine propriété du bien, le démembrement de propriété peut s'avérer utile, notamment lorsque l'on souhaite diminuer ses droits de succession. C'est le cas de la donation en nue-propriété.

Plutôt que de donner la pleine propriété du bien, le donateur ne transmet que la nue-propriété du bien et s'en réserve l'usufruit.

Cette technique n'est pas dénuée d'intérêts, au contraire :

¹⁵ Rapport : opération par laquelle l'héritier qui a reçu du prédécédé des biens par donation, les reverse dans la masse partageable

- Elle permet de réduire l'assiette de taxation de la donation. En effet, l'objet de la donation n'étant que la nue-propiété et non la pleine propriété, les droits de donation sont calculés seulement sur la valeur de la nue-propiété et non celle de la pleine propriété. La valeur de la nue-propiété dépend de l'âge de l'usufruitier au jour de la donation et est régie par l'article 669 du Code général des impôts d'après le tableau suivant :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Ainsi, plus on donne jeune, plus la valeur de la nue-propiété est faible.

- La donation démembreée permet de donner sans se dessaisir totalement de son bien. En effet, le donateur devient usufruitier et garde ainsi la jouissance du bien et les revenus qu'il procure. Toutefois, si le donateur est assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune, la donation en nue-propiété permet de faire sortir le bien donné de son assiette taxable puisqu'en cas de démembrement, c'est le nu-propiétaire qui assume l'impôt.
- Enfin, la donation en nue-propiété est optimale en ce qu'elle permet la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété en franchise de droit¹⁶. Dès lors, cet outil juridique permet une transmission partielle de son vivant tout en gardant la jouissance du bien et de rendre cette transmission totale au décès de l'usufruitier en ne subissant aucune fiscalité supplémentaire.

¹⁶ Code général des impôts, article 1133

C. L'assurance-vie

L'assurance-vie est un contrat aux termes duquel l'assureur s'oblige envers le souscripteur, moyennant le paiement d'une ou plusieurs primes, à verser au souscripteur lui-même en cas de vie, ou à un tiers désigné dans le contrat (le bénéficiaire) en cas de décès de l'assuré, un capital ou une rente.

Ces primes sont investies sur différents supports financiers, à savoir des fonds euros et/ou des unités de compte en fonction de l'appétence au risque du souscripteur.

L'assurance-vie s'avère être un moyen d'optimisation de sa succession en ce qu'elle permet une transmission au profit de multiples bénéficiaires possibles (bénéficiaires désignés au contrat et modifiables à tout moment dès lors qu'ils n'ont pas accepté le bénéfice du contrat) et qu'elle répond à une fiscalité avantageuse.

En effet, l'article L132-12 du Code des assurances énonce le principe suivant : la garantie décès se transmet hors succession. Ainsi, le bénéficiaire n'est pas soumis aux droits de succession mais est soumis à une taxation spécifique en fonction de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes. La législation en vigueur est la suivante :

Bénéficiaires	Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
		Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Conjoint, pacsé ou sous conditions, frères et sœurs	Quelle que soit la date de souscription du contrat	Exonération totale des capitaux transmis			
Autres bénéficiaires	Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Exonération totale des capitaux transmis		Taxation de la part des capitaux décès revenant à chaque bénéficiaire après un abattement de 152 500 € : - 20 % jusqu'à 700 000 € - 31,25 % au-delà de 700 000 €	
	Contrat souscrit après le 20 novembre 1991	Exonération totale des capitaux transmis	Imposition des primes versées, au-delà d'un abattement de 30 500 € réparti entre tous les bénéficiaires, au barème des droits de mutation à titre gratuit. Les produits sont exonérés	Article 990 I du CGI Taxation de la part des capitaux décès revenant à chaque bénéficiaire après un abattement de 152 500 € : - 20 % jusqu'à 700 000 € - 31,25 % au-delà de 700 000 €	Article 757 B du CGI Imposition des primes versées, au-delà d'un abattement de 30 500 € réparti entre tous les bénéficiaires, au barème des droits de mutation à titre gratuit. Les produits sont exonérés

Pour plus d'informations, consultez [les principes fondamentaux de l'assurance-vie](#)

